

Décision individuelle n°155/2026

*Pétitionnaires : Direction interrégionale de Office Français de la Biodiversité PACA-Corse
Adresse : 510 Rue René Descartes, Aix-en-Provence 13290
Localisation : Affluents de l'Onde, du Chichin et de la Biaysse commune de Vallouise et
Freissinières - Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Autorisation spéciale de prélèvements scientifiques de diatomées et
invertébrés aquatiques en têtes de bassins versants
Dossier suivi par : Lisa ROCHIER*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande présentée par Madame Lou ROSSANO relative au projet de caractérisation hydromorphologique des cours d'eau en tête de bassins versants ;

Considérant que ce projet a pour but d'améliorer la connaissance scientifique sur le fonctionnement des têtes de bassins versants ;

Considérant que ce projet a pour but de produire des documents de référence sur ces milieux et leur gestion et ouvre sur l'importance de leur préservation et des perspectives de restauration ;

Considérant que les opérations prévues consistent en des prélèvements de diatomées et d'invertébrés aquatiques ;

Considérant que ces opérations, réalisées selon les modalités décrites et sous réserve du respect de prescriptions strictes, sont compatibles avec les objectifs de protection du cœur du parc national ;

Considérant que la demande formulée est susceptible de répondre à un des cas d'autorisation prévus par la modalité n°2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc national, à savoir les opérations « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La présente autorisation est accordée à :

Monsieur Gabriel MELUN (Direction de la recherche et de l'Appui Scientifique),
Monsieur Mikaël LE BIHAN, Madame Alexandra HUBERT, Monsieur Olivier LEDOUBLE,
Monsieur Pascal IRZ (Direction régionale Bretagne),
Monsieur Michaël CAGNANT (Direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse),
Madame Hélène UDO (Direction des Outre-mer) et
Madame Lou ROSSANO (Stagiaire OFB PACA-CORSE),

afin de réaliser des prélèvements scientifiques de diatomées et d'invertébrés aquatiques dans le cœur du parc national des Écrins, dans le cadre du projet OFB de caractérisation physique des têtes de bassins versants dans les conditions définies par les articles suivants. Les cours d'eau concernés comptent les affluents de l'Onde, des torrents du Chichin et de la Biaysse localisé sur les communes de Vallouise et de Freissinières.

Les prélèvements seront réalisés d'après le protocole ROHZACE (<https://hal.science/hal-05003485v2>), « Relevés et Observations Hydromorphologiques sur les Zones Amont des Cours d'Eau » ayant été élaboré spécifiquement pour les cours d'eaux en têtes de bassins versants. Les observations et les mesures hydromorphologiques seront adaptées aux cours d'eau de petites tailles.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les opérations autorisées sont strictement limitées aux modalités techniques décrites dans la demande.
2. les prélèvements seront strictement limités à ce qui est nécessaire à la réalisation du protocole scientifique présenté ;
3. les opérations devront être conduites de manière à limiter au maximum les perturbations du milieu naturel, des habitats et des espèces présentes ;
4. les bénéficiaires prendront toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, de propagules ou de pathogènes dans le milieu ;
5. aucun prélèvement de faune ou de flore protégée autre que ceux ciblés par l'étude ne pourront être réalisés ;
6. l'introduction d'espèces, organismes, substances ou matériels susceptibles de perturber le milieu aquatique est interdite ;
7. aucun matériel ne devra être abandonné sur site ; l'ensemble des équipements devra être retiré à l'issue de la campagne scientifique ou à la demande du Parc national ;
8. l'acheminement du matériel et des personnes se fera exclusivement à pied ;
9. aucun survol par drone n'est autorisé dans le cadre de la présente décision ;
10. les bénéficiaires veilleront à adopter un comportement respectueux du milieu naturel, de la tranquillité des lieux et des autres usagers ;
11. les prélèvements et opérations de terrain devront être réalisés conformément au calendrier transmis, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les conditions météorologiques ou de sécurité ;
12. toute modification substantielle du protocole, des modalités de prélèvement, des intervenants ou du calendrier devra être préalablement portée à la connaissance du Parc national des Écrins ;
13. les bénéficiaires devront être en possession de la présente autorisation lors des opérations de terrain ;
14. les données scientifiques acquises dans le cadre de cette étude ainsi qu'un bilan synthétique des résultats obtenus seront transmis au Parc national des Écrins au plus tôt, dans un format compatible avec les bases de données de l'établissement ; ces données pourront être librement utilisées par l'établissement public dans le cadre de ses missions scientifiques et de connaissance ;

15. toute publication ou communication relative aux travaux devra mentionner que les opérations ont été réalisées dans le respect de la réglementation du cœur du parc national des Écrins et avec l'autorisation du directeur de l'établissement public ;
16. les prises de vues réalisées au sol dans le cadre exclusif du suivi scientifique ou de la valorisation non commerciale du projet sont autorisées ; toute utilisation commerciale des images est interdite.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 29 juin 2026 au 5 juillet 2026.

Toute prolongation ou redéploiement fera l'objet d'une nouvelle demande.

La cheffe de secteur concerné sera informée préalablement des dates prévisionnelles d'intervention ;

Article 4 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement requises par les réglementations en vigueur.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres législations applicables.

Article 8 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 : Contrôle

Les agents du Parc national des Écrins habilités à constater les infractions au code de l'environnement pourront procéder à tout contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation devra pouvoir être présentée à toute demande des agents habilités.

Article 7 : Suspension ou retrait

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas :

- de non-respect des prescriptions,
- d'atteinte aux milieux naturels,
- ou pour motif d'intérêt général.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales conformément au code de l'environnement.

Article 11 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 12 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

À Gap, le 26 juin 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE

Copies : secteur du Briançonnais-Vallouise

